



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/43

Document affiché en préfecture le 21 juillet 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/43

Document affiché en préfecture le 21 juillet 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	2
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	3
ARRETE N° 11/DRLP1/ 315 PORTANT AGRÉMENT DE M. PIERRE-MARIE FRADET EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	4
ARRÊTÉ N° 11/DDTM/474 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PÉAULT-LA BRETONNIÈRE À LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE.....	4
ARRÊTÉ N° 11/DDTM/478 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DE LA PLAINE DU POIRÉ SUR VELLUIRE AU POIRÉ SUR VELLUIRE.....	4
ARRÊTÉ N° 11/DDTM/505 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DE MOUCHAMPS.....	5
ARRETE N° 2011- DDTM – 568 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ SUR LA RD N° 763 (VOIE D'INSERTION DE LA RD 100) SITUÉ HORS AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUILLERON LE CAPTIF À COMPTER DE LA DATE DE MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION.....	5
ARRÊTÉ 11-DDTM / 570 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (D.P.M.N.) DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR DE SURIREY DE SAINT REMY EMMANUEL (ENTREPRISE MANU SURF SCHOOL) POUR UNE ACTIVITÉ D'ÉCOLE DE SURF ET LOCATION DE MATÉRIEL NAUTIQUE SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE-SUR-MER, ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ AOT N° 27/2009 DU 05 MAI 2009.....	6
ARRÊTÉ 11-DDTM / 571 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « LES QUATRE SAISONS » POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE GRATUITE LE MARDI 9 AOÛT 2011 SUR LA PLAGE DU PÉ DU CANON À JARD-SUR-MER.....	10
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	15
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS-PDL/DT-SSPE/2011/N°279/85 DÉCLARANT L'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE DU LOGEMENT SIS 19 RUE DE LA BILLARDIÈRE, COMMUNE DE BARBÂTRE – 85630 (REF. CADASTRALE: AD 37).....	15
ARRETE N° ARS-PDL/DQE/CRCI/2011/19/257 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DES PAYS DE LA LOIRE.....	16
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	18
ARRETE N°2011/DRAAF/271 RELATIF AU PLAN DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE ET DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'APPEL À CANDIDATURES, LES PRIORITÉS RÉGIONALES D'INTERVENTION, ET L'INTENSITÉ DES AIDES.....	18
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST.....	19
A R R Ê T É N° 11-12 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN DAUBIGNY, PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.....	19

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 11/DRLP1/ 315 portant agrément de M. Pierre-Marie FRADET en qualité de garde particulier.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. – M. Pierre-Marie FRADET,
Né le 26 mai 1952 à IRAIS (79),
Domicilié « La Copechagnière Neuve » – 85530 LA BRUFFIERE

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater sur le domaine public tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre-Marie FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre-Marie FRADET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Noël DURAND et au garde particulier M. Pierre-Marie FRADET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 juillet 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Chef de Bureau
Anne COUPE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ N° 11/DDTM/474 portant approbation des statuts de l'Association foncière de remembrement de Péault-La Bretonnière à La Bretonnière-La Claye

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association foncière de remembrement de « Péault-La Bretonnière » dont le siège est fixé à la mairie de La Bretonnière-La Claye sont approuvés.

Une copie des statuts est annexée au présent arrêté..

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de Péault-La Bretonnière qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés dans les mairies des communes de Péault et La Bretonnière-La Claye dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association foncière de remembrement de Péault-La Bretonnière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 juin 2011

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRÊTÉ N° 11/DDTM/478 portant transformation et adoption des statuts de l'Association Syndicale de propriétaires de la Plaine du Poiré sur Velluire au Poiré sur Velluire

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1 – La transformation de l'association foncière de remembrement du Poiré sur Velluire en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée nommée A.S.A. « de La Plaine du Poiré sur Velluire » sont approuvés.

Son siège social est fixé à la mairie du Poiré sur Velluire 85 770 .

Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée «La Plaine du Poiré sur Velluire» qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A seront affichés à la mairie du Poiré sur Velluire dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée de La Plaine du Poiré sur Velluire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 juin 2011

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRÊTÉ N° 11/DDTM/505 portant transformation et adoption des statuts de l'Association Syndicale de propriétaires de MOUCHAMPS

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1 – La transformation de l'association foncière de remembrement de Mouchamps en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée nommée A.S.A. de Mouchamps sont approuvés.

Son siège social est fixé à la mairie de Mouchamps 85 640 .

Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de «Mouchamps» qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A seront affichés à la mairie de Mouchamps dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Mouchamps et le Président de l'association syndicale autorisée de Mouchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 juin 2011

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE N° 2011- DDTM – 568 portant réglementation permanente du régime de priorité sur la RD n° 763 (voie d'insertion de la Rd 100) situé hors agglomération sur le territoire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF à compter de la date de mise en place de la signalisation

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE n° 1 : Le régime de priorité désigné ci-dessous prendra effet à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale

Voie Secondaire

RD n° 763

PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 45.900	Droit	Bretelle RD 763	Voie d'accès à la RD 763 en provenance de la Rd 100 (PR 8) en direction de La Roche sur Yon	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2011
Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Claude MAILLEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté 11-DDTM / 570 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel (D.P.M.n.) de l'état au bénéfice de Monsieur DE SURIREY DE SAINT REMY Emmanuel (Entreprise Manu Surf School) pour une activité d'école de surf et location de matériel nautique sur la plage des Conches à Longeville-sur-Mer, abrogeant et remplaçant l'arrêté AOT n° 27/2009 du 05 mai 2009

LIEU DE L'OCCUPATION nouvelle autorisée

lieu-dit « plage des Conches » sur la commune de Longeville-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Monsieur DE SURIREY DE SAINT REMY Emmanuel

représentant l'entreprise individuelle «MANU SURF school» inscrite au répertoire des entreprises et établissements sous le n° SIRENE 432 104 321 et identifiée sous le n° SIRET 432 104 321 000 26 pour l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

dont le siège professionnel se situe : 769 avenue du docteur Joussemet _ 85560 LONGEVILLE-SUR-MER

tél. : 06 72 92 04 51

mail : manusurfschool@hotmail.fr

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur DE SURIREY DE SAINT REMY Emmanuel, professeur de surf,

demeurant : 769 avenue du docteur Joussemet _ 85560 LONGEVILLE-SUR-MER

représentant l'entreprise individuelle «MANU SURF school» identifiée sous le n° SIRET 432 104 321 000 26,

ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire",

est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 96 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage des Conches » sur la commune de Longeville-sur-Mer, afin d'exercer une activité d'école de surf avec location de matériel sportif balnéaire.

L'emplacement sur le DPMn, situé dans un périmètre de 6 m par 18 m en linéaire, tel que figuré ou localisé au plan annexé, sera réservé pour le bénéficiaire pour les installations suivantes déclarées raccordées aux réseaux d'électricité et d'eau mais pas au réseau d'assainissement :

- trois modules de 12 m² chacun (accueil, espace réservé au personnel employé-WC et vestiaires-, stockage de matériel et vestiaires pour les clients)

- ainsi qu'une terrasse bois sur pilotis de 60 m².

La construction saisonnière installée 6 mois par an, sera composée de modules de type algéco reliés par une structure en bardage bois démontable et le tout sera jouté d'une terrasse non close sur la face avant. Les façades apparentes seront entièrement bardées de bois. Les matériaux employés sont le bois et l'acier peints avec des couleurs bois naturel et coquille d'œuf correspondant à la charte esthétique validée par la municipalité : ils doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables. *Les équipements posés sur le sable devront être fixés au sol de façon sécuritaire pour les utilisateurs sans s'ancrer trop en profondeur.* L'implantation de l'ensemble démontable à usage saisonnier se fera sur pilotis **sans s'adosser trop près de la dune.**

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2012.**

Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés entre le 1^{er} avril 2011 et le 30 septembre 2011, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.

L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 8h30 à 20h environ, selon demande du public et la selon météo, avec deux personnes employées. Les horaires d'ouverture doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire

n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : **360 € (trois cent soixante euros) avec un minimum de perception de 381 € (trois cent quatre-vingt un euros)** selon le tarif de la catégorie 20 activité économique de type club de plage.

Ce montant est ainsi décomposé :

- 4,80 € x 12 m² pour le module d'accueil du public, soit 57,60 €
- 3,60 € m² x 84 m² pour les annexes sur le reste de la zone, soit 302,40 €.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé**, à savoir une **activité d'école de surf dite « MANU SURF SCHOOL »** avec l'apprentissage de sports de glisse (surf et stand up paddle) et la location / vente de matériels de sports nautiques (planches et combinaisons de surf). Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

a) L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

b) Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

c) Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

d) Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les détritiques, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que*

pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés. **Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, à l'accessibilité des personnes handicapées, etc...**

Le bénéficiaire devra se mettre en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme avant de s'installer sur la plage.

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. Le pétitionnaire a déclaré que son activité était sans effet significatif.

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Le matériel (combinaisons de surf) doit être rincé sur place sans utiliser de produits chimiques. Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres au minimum en avant du pied des dunes et de protéger ces cordons dunaires par des ganivelles (latérales) de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière des modules. Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement. La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des

installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

- soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,
- soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et la ou le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, sa demande de modification devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 – Abrogation de l'arrêté AOT n° 27/2009 du 5 mai 2009

Considérant la demande de modification de l'arrêté AOT n° 27/2009 5 mai 2009 qui autorisait M. DE SURIREY DE SAINT REMY à occuper un emplacement de 60 m², temporairement, du 1^{er} avril au 15 septembre, sur le domaine public maritime au lieu-dit plage des Conches à Longeville-sur-Mer, ledit arrêté du 5 mai 2009 est abrogé à compter de ce jour, soit avant l'échéance initialement prévue au 31 mars 2012 et remplacé par la présente autorisation jusqu'au 31 mars 2012.

Article 16 – Future occupation éventuelle d'un emplacement disponible sur le DPMn de l'état

Pour autoriser ultérieurement une nouvelle occupation temporaire d'emplacement libéré par les occupants précédents, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, un titre doit obligatoirement être délivré, sous conditions définies par le service gestionnaire du domaine public maritime de l'état en concertation avec les autres services concernés.

Article 17 Impôts

La bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seule la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. La bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 18 Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 19 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 20 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. DE SURIREY DE SAINT REMY Emmanuel. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Longeville-sur-Mer.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de Longeville-sur-Mer,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 18 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté 11-DDTM / 571 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de l'Association « les quatre saisons » pour une manifestation sportive gratuite le mardi 9 août 2011 sur la plage du Pé du Canon à Jard-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION autorisée

lieu-dit « plage du Pé du Canon » sur la commune de Jard-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Association loi 1901, intercommunale, « LES QUATRE SAISONS »

enregistrée sous le n° SIRET 488 428 954 00033

ayant siège social : Rue des Quatre Saisons - 85520 SAINT VINCENT-SUR-JARD

association présidée par Mme BOITTIAUX Linda

tél. : 02 51 90 99 64 / fax : 02 51 90 05 27

e-mail : 4.saisons@wanadoo.fr

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

L'association loi 1901, intercommunale, « LES QUATRE SAISONS », présidée par Mme BOITTIAUX Linda, enregistrée sous le n° SIRET 488 428 954 00033

et ayant siège social : Rue des Quatre Saisons - 85520 SAINT VINCENT-SUR-JARD

ci-après dénommée en tant que "bénéficiaire",

est autorisée à occuper temporairement un emplacement de 150 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage du Pé du Canon » sur la commune de Jard-sur-Mer, afin d'organiser des animations sportives gratuites le mardi 9 août 2011.

L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour

- l'aménagement, sur un espace de 130 m², de 4 terrains de beach volley avec poteaux plastique et aluminium non raccordés aux réseaux publics

- un tapis tatami de judo avec revêtement coton disposé sur 20 m².

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au mardi 9 août 2011 minuit.**

Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés le mardi 9 août 2011, entre 8h et 19h, heure à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés. Les manifestations sportives de la journée seront encadrées par 8 personnes bénévoles et elles seront gratuites pour le public participant. Les horaires doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer et selon météo. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : **91 € (quatre-vingt onze euros)** selon le tarif de la catégorie 2b installation non économique sur le domaine public maritime (DPM). Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT **dans le périmètre d'occupation autorisé**, à savoir :

mise en place de manifestations sportives et de loisirs gratuites pour le public participant avec l'organisation de jeux type beach volley , ainsi que des démonstrations et de l'initiation au judo sur la plage le mardi 9 août 2011, de 9h30 à 17h. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire d'AOT s'engage formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

a) L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

b) Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

c) Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

d) Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. **Les installations étant situées dans la zone proche du port de Jard sur Mer où se trouveront déjà d'autres activités économiques sportives type club de plage, un décalage sera sans doute à prévoir vis à vis de celles-ci, et notamment, vis à vis de l'emplacement des trampolines de l'ACRO BUNGY.** Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. *Environ 150 personnes sont attendues pour participer. Aucun dispositif de*

sécurité particulier ne sera mis en place. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.* **Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...** L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. Le pétitionnaire a déclaré que son activité était sans effet significatif près du site Natura 2000, SIC FR 5200657, marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard sur Mer. **Le bénéficiaire d'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Le public doit être canalisé à proximité de l'emplacement occupé pour éviter les impacts ou les piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Le bénéficiaire de l'AOT doit informer le public sur le respect de l'environnement en site Natura 2000 (en mer ou à terre) par tout moyen à sa disposition (information orale ou écrite...).** **La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive.** Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérative, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance

pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

- soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,
- soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, sa demande de modification devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime de l'état dans les meilleurs délais et en indiquant la date et la durée souhaitées de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 14 Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 15 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 16 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'Association « LES QUATRE SAISONS » présidée par Mme BOITTIAUX Linda. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de Jard-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,
et à Mme le Maire de Jard-sur-Mer,
chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 18 juillet 2011,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2011/n°279/85 déclarant l'insalubrité réparable du logement sis 19 rue de la Billardière, commune de Barbâtre – 85630 (ref. cadastrale: AD 37)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 19 rue de la Billardière, commune de Barbâtre – 85630 (ref. cadastrale: AD 37) propriété de Mme BERSON Christiane, domiciliée 24 rue de Tilly, 61000, Alençon.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de six mois, les mesures ci-après :

- Supprimer les causes d'humidité;
- Installer un dispositif de ventilation suffisant et adapté ;
- Disposer une installation de chauffage adaptée et suffisante ;
- Garantir une isolation évitant les déperditions de chaleur trop importantes ;
- Sécuriser l'installation électrique et la mettre aux normes ;
- Réaménager l'intérieur de manière à supprimer la communication directe des w-c avec le séjour cuisine,
- Remettre en état le sol (carrelage) de la terrasse)

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de réhabilitation sont estimés à 40 000 €.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement ou le relogement des occupants. En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Barbâtre, ou à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 1331-29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés l'immeuble est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire, au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux. Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants ou leur relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

Article 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Barbâtre et apposé sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, pour chacun des locaux concernés, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis à M. le maire de Barbâtre, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat, au délégataire des aides à la pierre, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de

rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 41 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Maire de Barbâtre, la Déléguée Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de la police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2011

**LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2011/19/257 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de la Loire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE**

Article 1er : Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers

- 1) **M. Michel MALLARD**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléé par **Mme Béatrice HASPOT**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
- 2) **Mme Denise LEBERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléée par **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) **M. Alain PRUNIER**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),
- 4) **Mme Marie-Hélène MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien), suppléée par **Mr Rémi PASCREAU**, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF),
- 5) **Mme Méry FAZAL-CHENAI**, représentant l'UFC Que Choisir, suppléée par **M. Gilles ATHIMON**, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire,
- 6) **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentant l'association CADUS suppléée par **Mme Sophie HOUDAYER**, représentant l'association CADUS

II – Au titre des professionnels de santé

- 1) *Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :*
 - a) **M. le Docteur Rémi AUGU**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français, suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
 - b) **Mme Gwénaëlle GUINAUDEAU**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières, suppléée par **Mme Brigitte FORAIT**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières ;
- 2) *Un praticien hospitalier :*
 - a) **Mme le Docteur Hélène CARDOT**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers suppléée par **Mme le Docteur Pascale TACONNET**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- 1) *Un responsable d'établissement public de santé :*
 - a) **Mme Nathalie ROBIN- SANCHEZ**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, suppléée par **M. le Professeur Jean-Claude GRANRY**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,
- 2) *Deux responsables d'établissements de santé privés :*
 - a) **Mme Odile VINEL**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire, suppléée par **M. le Docteur Edouard PARIS**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,

b) **M. le Docteur François MOUTET**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,
suppléé par **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2

1) titulaires : **M. Michel DUMONT**, appartenant à la Médicale de France

M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances

2) suppléants : **M. Denis DUCHESNE**, appartenant aux AGF

M. Philippe THELLIER, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

1) **M. Frédéric ALLAIRE**, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes
suppléant non désigné

2) **M. le Professeur Olivier RODAT**, Professeur des Universités, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Professeur Daniel DUVEAU**, Professeur des Universités, praticien hospitalier ;

3) **M. le Professeur Michel PENNEAU**, Professeur des Universités, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Docteur Jean-François DELAHAYE** ;

4) **M. Claude AUBIN**, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
suppléé par **Mme Cécile PELARD-CHENEDE**, Diplômée d'Etudes Supérieures
Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Nantes, le 4 juillet 2011

Jean DAUBIGNY

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n°2011/DRAAF/271 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DRAAF/27 du 1^{er} février 2011, relatif à l'enveloppe de droits à engager, est modifié ainsi qu'il suit : «La part de dotation annuelle de l'État, affectée à chacun des appels à candidatures, est répartie ainsi :

- 1^{er} appel : 40% de la dotation régionale ;
- 2^{ème} appel : 45% de la dotation régionale ;
- 3^{ème} appel : 15% de la dotation régionale.

Concernant les 2 premiers appels à candidatures, le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions d'instruction de dossiers, est reporté sur l'appel suivant pour ce qui concerne le 2^o et le 3^o appels à candidatures, le cas échéant».

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Nantes, le 18 juillet 2011

Jean DAUBIGNY

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

A R R E T É N° 11-12 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Jean DAUBIGNY**, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, **les 23, 24 juillet 2011 ainsi que le 25 juillet après-midi.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

RENNES, le 20 juillet 2011

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT**